



Arrêt

**n°80 333 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me E. NERAUDAU *loco* Me J. HAYEZ, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique turque et vous seriez originaire de la municipalité de Prizren. Vous auriez en outre obtenu des documents d'identité serbe. Le 4 octobre 2011, en compagnie de votre épouse, Madame [S.A.], vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans la maison familiale à Prizren. En 2004, vous auriez rencontré votre future épouse, Mademoiselle [K.A.], que vous auriez épousée en janvier 2009. Depuis le début de votre relation avec elle, votre famille se serait opposée à cette relation, parce que la famille [K.A.] était connue pour ses problèmes au Kosovo. Le frère de Mademoiselle [K.A.], Monsieur [K.A.], aurait en effet subi de nombreux problèmes après la guerre, parce qu'il aurait été taxé d'espion des Serbes par la communauté albanaise, notamment à cause du fait qu'il aurait eu beaucoup d'amis d'origine serbe avant la guerre. [A.] est actuellement en Belgique et reconnu réfugié, ainsi que sa famille.

Vous-même auriez été gravement agressé à plusieurs reprises. Vous auriez été poignardé en 2004, et brûlé à la main en 2005. En 2006, en présence de votre future épouse et de sa mère, on vous aurait donné des coups. Vous auriez attrapé la gangrène et vous auriez subi une opération, quelques jours après l'agression. En 2009, vous auriez été arrêté sur la route et deux personnes se seraient mises à vous frapper avec des objets durs. Une personne présente vous aurait ensuite emmené à l'hôpital. En 2010, alors que vous faisiez des courses avec votre épouse dans un supermarché, une personne vous aurait donné un coup avec un objet dur et vous seriez tombé par terre. Vous auriez perdu connaissance et auriez souffert d'une commotion cérébrale.

Suite à cet événement, vous auriez échappé de justesse à une hémorragie cérébrale. Lors de ces événements, vos agresseurs auraient été inconnus et différents à chaque occasion. Ils vous auraient proféré des menaces contre les Turcs en albanais, et auraient demandé où se trouvait votre beau-frère [A.], à chaque agression.

Par ailleurs, vous et votre épouse auriez rencontré des problèmes de fertilité. D'après un médecin spécialiste consulté au Kosovo, vous n'auriez pas pu avoir d'enfants à cause du stress déclenché par toutes ces agressions.

Vers le mois de juillet 2011, en l'espace de trois jours, vous auriez reçu cinq à six messages téléphoniques vous insultant et vous menaçant. Vous auriez porté plainte à la police, mais n'auriez reçu aucune suite par après. Vous n'auriez plus connu de problème jusqu'à votre départ du Kosovo.

Vous avez ensuite obtenu des passeports serbes, et le 28 août 2011, vous et votre femme seriez montés à bord d'un véhicule en direction de la Croatie. Vous auriez ensuite gagné l'Autriche, puis la Suisse, où votre épouse serait tombée malade. Vous auriez séjourné à Zurich pendant un mois. Voyageant en train, vous seriez arrivé en Belgique le 2 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport kosovar, émis le 15/07/2009 et valable 10 ans ; votre passeport serbe, émis le 15/07/2011 et valable 10 ans ; votre certificat de mariage UNMIK, émis à Prizren le 2/03/2009 ; votre acte de naissance du Kosovo, émis à Prizren le 19/03/2009 ; votre acte de naissance de Serbie, émis à Krusevac le 06/09/2010 ; votre certificat de nationalité serbe, émis à Krusevac le 09/06/2011 ; votre rapport médical de l'hôpital régional de Prizren émis le 9/03/2004, mentionnant vos blessures causées par une bagarre, notamment une blessure d'1 à 1,5 cm sur le fessier gauche ; votre rapport d'urologie du 14/07/2011 diagnostiquant un problème de fertilité ; vos deux rapports d'analyse d'éjaculats, l'un émis le 14/07/2010 et l'autre le 30/09/2010 ; votre rapport du département de chirurgie de l'hôpital régional de Prizren, émis le 24/11/2006, décrivant les traitements contre une gangrène subie suite à vos blessures à l'abdomen ; une anamnèse décrivant des blessures causées par un objet dur, le diagnostic d'une appendicite, et la description d'une intervention chirurgicale qui s'en est suivie, émise le 20/11/2006 ; votre rapport des urgences de l'hôpital de Prizren daté du 12/02/2009, mentionnant des blessures causées par des coups de poings et des objets durs ; votre rapport des urgences de l'hôpital de Prizren du 30/06/2010, mentionnant des blessures à la tête et une commotion cérébrale causés par une agression physique ; votre rapport de psychiatrie du 19/07/2011, mentionnant un état de stress et dépressif ; un document de la commune de Prizren daté du 20/12/2010 attestant que vous êtes d'origine ethnique turque ; votre contrat de travail à l'hôpital régional de Prizren comme infirmier du département d'urgences et réanimation, signé par vous le 3/02/2010 ; votre licence de travail comme infirmier, valable du 23/08/2004 au 23/08/2009 ; un rapport de police, émis au poste de police Alpha à Prizren le 10/06/2008, concernant une personne de nationalité australienne, [N.K.], qui n'aurait pas reçu le support de la police à temps ; une note manuscrite indiquant le numéro d'une plainte à la police ; votre diplôme d'études secondaires techniques ; des tickets de train pour le trajet Buchs SG et Zurich HB en septembre 2011.

B. Motivation

Au préalable, notons que vous avez la nationalité de deux pays, soit le Kosovo et la Serbie. Par conséquent, votre crainte doit être analysée en regard de ces deux pays. Vu que vous auriez toujours vécu au Kosovo (CGRA notes d'audition pp. 3, 6) et que vous auriez obtenu vos documents d'identité serbes surtout dans le but de quitter le Kosovo (CGRA notes d'audition p. 5), votre crainte sera, en principal, analysée en regard du Kosovo.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, en regard du Kosovo, vous invoquez des menaces, des maltraitements et des agressions d'inconnus d'origine ethnique albanaise, du fait de votre origine turque et des relations d'amitié que votre beau-frère, [A.], avait entretenu avant la guerre avec des Serbes. Vous invoquez également des problèmes de fertilité à cause du stress permanent. Vous subiriez aussi des tensions avec votre famille à propos de votre union avec une femme issue de la famille Krajc, du fait de leur passé à problèmes (CGRA notes d'audition pp. 7 et 8).

Premièrement, votre appartenance à la minorité turque au Kosovo ne permet pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Vous déclarez que vous êtes victimes de maltraitements et de discriminations continues à cause de votre origine turque (CGRA notes d'audition pp. 7-8 ; CGRA notes d'audition [S.A.]p. 9). Il convient de souligner à ce sujet qu'un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes, ou l'accumulation de ceux-ci, doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Or, il ressort de vos déclarations que vous aviez accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et aux services publics en général au Kosovo. Vous occupiez en effet un poste d'infirmier, vous avez pu effectuer vos études secondaires jusqu'au bout, et vous avez pu vous faire soigner sans problèmes, à de multiples occasions (CGRA notes d'audition pp. 4, 6, 10-11; CGRA notes d'audition [S.A.] pp. 4, 6, 7 ; inventaire des pièces : documents médicaux n°13 à 21 ; documents de travail n°24 ; diplômes n°27 et 28).

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général (voir informations pays document n°1, pp. 3-14) que la majorité des personnes d'origine ethnique turque au Kosovo sont bien intégrées et ne rencontrent pratiquement pas de discriminations. Ils jouissent d'une situation socio-économique relativement bonne, d'une large liberté de mouvement, d'un accès sans entrave aux services municipaux et publics, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice. Si la langue turque n'est pas toujours traitée de manière égale avec la langue albanaise majoritaire, le turc est cependant devenu l'une des langues officielles dans la municipalité de Prizren (voir informations pays n°1, p. 12). Votre épouse a d'ailleurs pu faire ses études en turc, et a vécu au Kosovo toute sa vie sans apprendre d'autre langue que sa langue maternelle (CGRA notes d'audition [S.A.] p. 3). Votre diplôme d'études secondaires a d'ailleurs été émis en turc (inventaire des pièces n°27). Ces observations reflètent que, même si elle est minoritaire, la langue turque est particulièrement valorisée à Prizren.

Deuxièmement, relevons que votre lien indirect présumé avec les Serbes, via votre beau-frère, en période de guerre, que vous invoquez notamment à la base des insultes et maltraitements en général, relève de faits anciens qui datent d' il y a plus de dix ans. Il semble donc raisonnable d'affirmer que le fait que vous, ou votre entourage, ayez eu des liens avec les Serbes pendant la guerre n'est actuellement plus pertinent. Selon les informations disponibles au CGRA, la situation au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin de la guerre. Il ressort en effet que la stabilité et la sécurité sont maintenant garanties au Kosovo, entre autre grâce au travail de protection des autorités présentes sur place (inventaire des pièces n°2 à 7). Les membres de la communauté turque notamment peuvent se déplacer librement (inventaire des pièces n°1, pp. 5 et 6).

Troisièmement, vous mentionnez une tension dans votre famille due au fait que vos parents ne seraient pas heureux de votre union avec votre épouse (CGRA notes d'audition pp. 8-9 ; CGRA notes d'audition [S.A.] pp. 5-6). Pourtant, vous avez admis que vous avez vécu chez vos parents, depuis votre mariage avec [A.], et qu'ils avaient donc accepté votre union (CGRA notes d'audition p. 9). Vous avez déclaré

que votre mère en a été jusqu'à lever la main sur votre femme, par deux fois, en 2010 et en 2011 (CGRA notes d'audition p. 8 ; CGRA notes d'audition [S.A.] p. 6). Votre frère et votre soeur seraient intervenus pour les séparer. Ces deux faits de violence de votre mère envers votre épouse ne semblent cependant pas suffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, ou dans le vôtre.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu que vous étiez privé d'accès à une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo. Vous avez mentionné deux plaintes à la police, soit l'une en 2004 ou 2006 et l'autre en 2011 (CGRA notes d'audition p. 9; CGRA notes d'audition [S.A.] pp. 8-9). Lors de votre plainte en 2011, vous estimez que l'on s'est moqué de vous lorsque vous parliez en albanais, et que la police n'aurait rien entrepris. Pourtant, vous avez aussi admis que vous aviez pu introduire une plainte et que vous aviez reçu un numéro en échange. Vous ne seriez plus retourné à la police par après (CGRA notes d'audition p. 9). Mais d'après vos déclarations, les menaces auraient cessé dès votre plainte, et ce jusqu'à votre départ vers la Belgique (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Il ne ressort donc pas de vos déclarations que la police kosovare aurait agi de manière inefficace ou inadéquate dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir informations pays documents n°2 à 7) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir une protection effective des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour et de nouveau problème avec des tiers.

Enfin, vous déclarez que vous auriez des problèmes de fertilité, que vous auriez attribué au stress intense qu'ont généré dans votre chef les maltraitances que vous invoquez (CGRA notes d'audition pp. 7 et 8). Or ce lien de cause à effet entre fertilité et maltraitances ne peut être clairement établi, d'autant que de tels dysfonctionnements peuvent avoir diverses causes (voir informations pays, document n°8). Cette situation relève donc de problèmes de nature médicale, étrangers aux critères de l'asile. Votre épouse, elle, invoque des problèmes d'ordre psychologiques (CGRA notes d'audition [S.A.] p. 6). Ces problèmes sont aussi d'ordre médical, et n'ont pas empêché votre épouse de défendre sa demande d'asile de manière autonome. Vu les nombreux soins que vous avez déjà pu obtenir au Kosovo, ni vous, ni votre épouse n'avez par ailleurs été en mesure de démontrer que vous ne pourriez encore recevoir des soins adéquats pour vos problèmes, au Kosovo. Ces problèmes ne peuvent donc pas non plus justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

En conclusion, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vu que vous avez également la nationalité serbe, rien ne permet d'exclure l'alternative d'une installation de votre famille en Serbie, dans le cas où vous ne désireriez pas retourner au Kosovo.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteinte grave. Vos passeports, actes de naissance, votre certificat de mariage et vos certificats de nationalités permettent de soutenir vos déclarations sur votre identité et vos nationalités kosovare et serbe. Votre diplôme, licence et contrat de travail confirment vos

déclarations concernant votre formation et votre profession. L'attestation de la commune confirme que vous êtes d'origine ethnique turque. Les tickets de train OBB permettent de soutenir certaines de vos déclarations sur votre itinéraire vers la Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision. Les différents documents médicaux attestent des blessures et des soins que vous auriez eus en 2004, 2006, 2009 et 2010. Le certificat de psychiatrie de 2011 permet de soutenir vos déclarations concernant le stress intense que vous connaissez. Le rapport de police concerne un certain Monsieur [K.N.], qui s'avère être l'un des frères de votre épouse. Mais rien dans votre récit ne permet de relier cette personne aux faits que vous invoquez. Par ailleurs, ce document, émis en 2008, mentionne une action trop lente de la police en 2008. Or, comme le mentionnent les informations objectives disponibles au CGRA (voir informations pays n°2 et 3), le fonctionnement de la PK fait l'objet d'un programme de réformes, mises en oeuvre petit à petit depuis l'indépendance du Kosovo ; son fonctionnement s'est donc fortement amélioré depuis 2008. Ce document ne permet donc pas de soutenir le bien-fondé et l'actualité de votre crainte personnelle. La note manuscrite d'un numéro de plainte confirme que vous auriez porté plainte en 2011, mais ne permet pas de soutenir vos déclarations selon lesquelles la police au Kosovo ne serait pas efficace (CGRA notes d'audition p. 9). Aucun des documents présentés ne permet donc de justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, compte tenu des observations déjà présentées dans la présente décision.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S.A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique turque et vous seriez originaire de la municipalité de Prizren. Vous auriez en outre obtenu des documents d'identité serbe. Le 4 octobre 2011, en compagnie de votre mari, Monsieur [S.E.], vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous auriez rencontré votre futur mari, Monsieur [S.E.], que vous auriez épousé en janvier 2009. Depuis le début de votre relation avec lui, sa famille se serait opposée à cette relation, parce que votre famille était connue pour ses problèmes au Kosovo. Votre frère, Monsieur [K.A.], aurait en effet subi de nombreux problèmes après la guerre, parce qu'il aurait été taxé d'espion des Serbes par la communauté albanaise, notamment à cause du fait qu'il aurait eu beaucoup d'amis d'origine serbe avant la guerre. [A.] est actuellement en Belgique et reconnu réfugié, ainsi que sa famille. Vous auriez néanmoins vécu, après votre mariage, chez vos beaux-parents.

Votre mari lui-même aurait été gravement agressé à plusieurs reprises. Vous étiez présente lors de deux de ces agressions. En 2006, on aurait donné des coups à [E.]. Il aurait ensuite attrapé la gangrène et aurait subi une opération, quelques jours après l'agression. En 2010, alors que vous faisiez des courses avec votre mari dans un supermarché, une personne lui aurait donné un coup avec un objet dur et il serait tombé. Il aurait perdu connaissance et aurait souffert d'une commotion cérébrale.

Lors de ces événements, les agresseurs auraient été inconnus et différents à chaque occasion. Ils auraient proféré des menaces contre les Turcs en albanais, et auraient demandé où se trouvait votre frère [A.]. Votre belle-mère, énervée suite aux agressions de son fils à cause de vous, vous aurait frappée à deux reprises. Votre beau-frère et votre belle-soeur seraient intervenus pour faire cesser ces violences.

Par ailleurs, vous auriez rencontré des problèmes d'ordre psycho-médical. Vous auriez des problèmes de sommeil ainsi que des tremblements réguliers. Vous et votre mari auriez, en plus, des problèmes de fertilité.

Pour voyager vers l'Europe, vous auriez obtenu des passeports serbes, et le 28 août 2011, vous et votre mari seriez montés à bord d'un véhicule en direction de la Croatie. Vous auriez ensuite gagné l'Autriche, puis la Suisse, où vous seriez tombée malade. Vous auriez séjourné à Zurich pendant un mois. Voyageant en train, vous seriez arrivés en Belgique le 2 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport kosovar, émis le 6/12/2010 et valable 10 ans ; votre passeport serbe, émis le 27/07/2011 et valable 10 ans ; votre certificat de mariage UNMIK, émis à Prizren le 2/03/2009 ; votre acte de naissance du Kosovo, émis à Prizren le 05/05/2009 ; vos 2 actes de naissance de Serbie, émis à Krusevac le 08/07/2010 et le 22/01/2010 ; votre certificat de nationalité kosovare, émis à Prizren le 17/09/2010 ; votre certificat de nationalité serbe, émis à Krusevac le 09/06/2011 ; votre rapport de psychiatrie du 19/07/2011, mentionnant un état de stress ; un document de la commune de Prizren daté du 20/12/2010 attestant que vous êtes d'origine ethnique turque ; votre diplôme de bachelière – institutrice primaires émis par l'université de Pristina et votre diplôme d'études secondaire technique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (CGRA notes d'audition p. 5), Monsieur [S.E.]. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Au préalable, notons que vous avez la nationalité de deux pays, soit le Kosovo et la Serbie. Par conséquent, votre crainte doit être analysée en regard de ces deux pays. Vu que vous auriez toujours vécu au Kosovo (CGRA notes d'audition pp. 3, 6) et que vous auriez obtenu vos documents d'identité serbes surtout dans le but de quitter le Kosovo (CGRA notes d'audition p. 5), votre crainte sera, en principal, analysée en regard du Kosovo.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, en regard du Kosovo, vous invoquez des menaces, des maltraitements et des agressions d'inconnus d'origine ethnique albanaise, du fait de votre origine turque et des relations d'amitié que votre beau-frère, [A.], avait entretenu avant la guerre avec des Serbes. Vous invoquez également des problèmes de fertilité à cause du stress permanent. Vous subiriez aussi des tensions avec votre famille à propos de votre union avec une femme issue de la famille [K.], du fait de leur passé à problèmes (CGRA notes d'audition pp. 7 et 8).

Premièrement, votre appartenance à la minorité turque au Kosovo ne permet pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Vous déclarez que vous êtes victimes de maltraitements et de discriminations continues à cause de votre origine turque (CGRA notes d'audition pp. 7-8 ; CGRA notes d'audition [S.A.]p. 9). Il convient de souligner à ce sujet qu'un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes, ou l'accumulation de ceux-ci, doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Or, il ressort de vos déclarations que vous aviez accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et aux services publics en général au Kosovo. Vous occupiez en effet un poste d'infirmier, vous avez pu effectuer vos études secondaires jusqu'au bout, et vous avez pu vous faire soigner sans problèmes, à de multiples occasions (CGRA notes d'audition pp. 4, 6, 10-11; CGRA notes d'audition [S.A.] pp. 4, 6, 7 ; inventaire des pièces : documents médicaux n°13 à 21 ; documents de travail n°24 ; diplômes n°27 et 28).

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général (voir informations pays document n°1, pp. 3-14) que la majorité des personnes d'origine ethnique turque au Kosovo sont bien intégrées et ne rencontrent pratiquement pas de discriminations. Ils jouissent d'une situation socio-économique relativement bonne, d'une large liberté de mouvement, d'un accès sans entrave aux services municipaux et publics, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice. Si la langue turque n'est pas toujours traitée de manière égale avec la langue albanaise majoritaire, le turc est cependant devenu l'une des langues officielles dans la municipalité de Prizren (voir informations pays n°1, p. 12). Votre épouse a d'ailleurs pu faire ses études en turc, et a vécu au Kosovo toute sa vie sans apprendre d'autre langue que sa langue maternelle (CGRA notes d'audition [S.A.] p. 3). Votre diplôme d'études secondaires a d'ailleurs été émis en turc (inventaire des pièces n°27). Ces observations reflètent que, même si elle est minoritaire, la langue turque est particulièrement valorisée à Prizren.

Deuxièmement, relevons que votre lien indirect présumé avec les Serbes, via votre beau-frère, en période de guerre, que vous invoquez notamment à la base des insultes et maltraitements en général, relève de faits anciens qui datent d'il y a plus de dix ans. Il semble donc raisonnable d'affirmer que le fait que vous, ou votre entourage, ayez eu des liens avec les Serbes pendant la guerre n'est actuellement plus pertinent. Selon les informations disponibles au CGRA, la situation au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin de la guerre. Il ressort en effet que la stabilité et la sécurité sont maintenant garanties au Kosovo, entre autre grâce au travail de protection des autorités présentes sur place (inventaire des pièces n°2 à 7). Les membres de la communauté turque notamment peuvent se déplacer librement (inventaire des pièces n°1, pp. 5 et 6).

Troisièmement, vous mentionnez une tension dans votre famille due au fait que vos parents ne seraient pas heureux de votre union avec votre épouse (CGRA notes d'audition pp. 8-9 ; CGRA notes d'audition [S.A.] pp. 5-6). Pourtant, vous avez admis que vous avez vécu chez vos parents, depuis votre mariage avec [S.A.], et qu'ils avaient donc accepté votre union (CGRA notes d'audition p. 9). Vous avez déclaré que votre mère en a été jusqu'à lever la main sur votre femme, par deux fois, en 2010 et en 2011 (CGRA notes d'audition p. 8 ; CGRA notes d'audition [S.A.] p. 6). Votre frère et votre sœur seraient intervenus pour les séparer. Ces deux faits de violence de votre mère envers votre épouse ne semblent cependant pas suffisants pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, ou dans le vôtre.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu que vous étiez privé d'accès à une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo. Vous avez mentionné deux plaintes à la police, soit l'une en 2004 ou 2006 et l'autre en 2011 (CGRA notes d'audition p. 9; CGRA notes d'audition [S.A.] pp. 8-9). Lors de votre plainte en 2011, vous estimez que l'on s'est moqué de vous lorsque vous parliez en albanais, et que la police n'aurait rien entrepris. Pourtant, vous avez aussi admis que vous aviez pu introduire une plainte et que vous aviez reçu un numéro en échange. Vous ne seriez plus retourné à la police par après (CGRA notes d'audition p. 9). Mais d'après vos déclarations, les menaces auraient cessé dès votre plainte, et ce jusqu'à votre départ vers la Belgique (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Il ne ressort donc pas de vos déclarations que la police kosovare aurait agi de manière inefficace ou inadéquate dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir informations pays documents n°2 à 7) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir une protection effective des autorités présentes au Kosovo, en cas de retour et de nouveau problème avec des tiers.

Enfin, vous déclarez que vous auriez des problèmes de fertilité, que vous auriez attribué au stress intense qu'ont généré dans votre chef les maltraitances que vous invoquez (CGRA notes d'audition pp. 7 et 8). Or ce lien de cause à effet entre fertilité et maltraitances ne peut être clairement établi, d'autant que de tels dysfonctionnements peuvent avoir diverses causes (voir informations pays, document n°8).

Cette situation relève donc de problèmes de nature médicale, étrangers aux critères de l'asile. Votre épouse, elle, invoque des problèmes d'ordre psychologiques (CGRA notes d'audition [S.A.] p. 6). Ces problèmes sont aussi d'ordre médical, et n'ont pas empêché votre épouse de défendre sa demande d'asile de manière autonome. Vu les nombreux soins que vous avez déjà pu obtenir au Kosovo, ni vous, ni votre épouse n'avez par ailleurs été en mesure de démontrer que vous ne pourriez encore recevoir des soins adéquats pour vos problèmes, au Kosovo. Ces problèmes ne peuvent donc pas non plus justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

En conclusion, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vu que vous avez également la nationalité serbe, rien ne permet d'exclure l'alternative d'une installation de votre famille en Serbie, dans le cas où vous ne désireriez pas retourner au Kosovo.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteinte grave. Vos passeports, actes de naissance, votre certificat de mariage et vos certificats de nationalités permettent de soutenir vos déclarations sur votre identité et vos nationalités kosovare et serbe. Votre diplôme, licence et contrat de travail confirment vos déclarations concernant votre formation et votre profession. L'attestation de la commune confirme que vous êtes d'origine ethnique turque. Les tickets de train OBB permettent de soutenir certaines de vos déclarations sur votre itinéraire vers la Belgique. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision. Les différents documents médicaux attestent des blessures et des soins que vous auriez eus en 2004, 2006, 2009 et 2010. Le certificat de psychiatrie de 2011 permet de soutenir vos déclarations concernant le stress intense que vous connaissez. Le rapport de police concerne un certain Monsieur [K.N.], qui s'avère être l'un des frères de votre épouse. Mais rien dans votre récit ne permet de relier cette personne aux faits que vous invoquez. Par ailleurs, ce document, émis en 2008, mentionne une action trop lente de la police en 2008. Or, comme le mentionnent les informations objectives disponibles au CGRA (voir informations pays n°2 et 3), le fonctionnement de la PK fait l'objet d'un programme de réformes, mises en oeuvre petit à petit depuis l'indépendance du Kosovo ; son fonctionnement s'est donc fortement amélioré depuis 2008. Ce document ne permet donc pas de soutenir le bien-fondé et l'actualité de votre crainte personnelle. La note manuscrite d'un numéro de plainte confirme que vous auriez porté plainte en 2011, mais ne permet pas de soutenir vos déclarations selon lesquelles la police au Kosovo ne serait pas efficace (CGRA notes d'audition p. 9). Aucun des documents présentés ne permet donc de justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, compte tenu des observations déjà présentées dans la présente décision."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [S.E.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Ils prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, ils sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

3.2. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

3.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants produisent chacun un passeport kosovar et un passeport serbe desquels il ressort qu'ils ont à la fois la nationalité serbe et la nationalité kosovare. Ils déposent, en outre, des certificats de nationalité les concernant relatifs à ces deux Etats.

3.5. Aussi, le Conseil considère que le « *lien* » constitutif de la nationalité entre l'individu et un ou plusieurs Etats déterminés est, en l'espèce, démontré à suffisance tant à l'égard du Kosovo que de la Serbie.

3.6. Or, force est de constater qu'en ce qui concerne la Serbie, les requérants n'invoquent aucune crainte de persécution ni aucun risque d'y subir des atteintes graves, la totalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile se rapportant au Kosovo.

3.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Serbie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur deux pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils retournaient en Serbie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT